

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1869.

Crédits supplémentaires au Département des Travaux publics,
à concurrence de fr. 422,568 73 c^s (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui ouvre au Département des Travaux publics des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 422,568 73 c^s, a été directement renvoyé à l'examen de la section centrale qui avait examiné le Budget des Travaux publics; et c'est au nom de cette section transformée en commission spéciale, que nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les demandes que M. le Ministre des Travaux publics a adressées à la Chambre. Ainsi qu'on l'a fait observer plusieurs fois déjà, le Département des Travaux publics doit pourvoir à des besoins qui se modifient suivant une foule de circonstances générales ou locales, et son Budget n'est point, comme celui des autres Départements, l'application de lois ou de dispositions réglementaires pour ainsi dire fixes et invariables. Il n'est donc point étonnant que le Gouvernement se trouve, à la fin de chaque exercice, dans l'inévitable nécessité de solliciter de la Législature, des crédits supplémentaires afin de pourvoir à l'insuffisance de certaines allocations budgétaires. Toutefois, les modifications apportées aux divers chapitres du Budget ne se traduisent pas toutes en insuffisances de crédits, et les parties d'allocations budgétaires restées sans emploi balancent généralement à peu près les crédits supplémentaires sollicités. Pour l'exercice 1868, les allocations votées antérieurement laisseront disponible un

(1) Projet de loi, n^o 176.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, *président*, JOURET, DESCAMPS, BRACONIER, LE HARDY DE BEAULIEU, JONET et COUVREUR.

excédant de 1,750,000 francs; de sorte que, déduction faite des crédits supplémentaires qui vous sont demandés aujourd'hui et de la somme d'un million affecté au renouvellement du matériel des transports en vertu de la loi du 19 mars dernier, il y aura cependant encore lieu d'annuler des excédants de crédits à concurrence d'environ 330,000 francs.

L'ensemble des crédits demandés par le projet de loi s'élève à 422,568 fr. 73 c^s, comprenant fr. 93,049 49 c^s pour solder des créances arriérées et fr. 329,519 24 c^s destinés à couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du Budget de 1868.

A propos de l'article 10, la commission a exprimé le désir qu'on profitât des réparations qui s'exécutent en ce moment à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, pour faire disparaître le seul pavillon qui dépare encore le magnifique ensemble des hôtels ministériels.

M. le Ministre des Travaux publics lui a fait observer que les crédits extraordinaires figurant à l'article 10 du Budget de 1869 comprennent la somme nécessaire au paiement des frais de démolition du dernier des pavillons qui se trouve encore entre les hôtels des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Étrangères. Ce pavillon disparaîtra prochainement.

Les travaux exécutés aux locaux du *Moniteur* ont également fait l'objet d'une demande de renseignements de la part de la commission. Voici en quoi consistent ces travaux :

Construction d'une cheminée pour la machine à vapeur.

Construction d'un local pour le placement de deux nouvelles chaudières.

Les frais de ces deux catégories de travaux se sont élevés à 7,500 francs.

Établissement d'une distribution d'eau et placement des tuyaux et appareils pour l'éclairage au gaz. Dépense 4,000 francs.

Le surplus des travaux a consisté dans la consolidation, l'appropriation et la réparation des locaux existants qui se trouvaient en fort mauvais état.

Enfin, la commission a appelé l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de rendre les agents de l'administration des chemins de fer responsables, dans une certaine mesure, des pertes et avaries de marchandises expédiées par le chemin de fer de l'État, chaque fois qu'il est prouvé que ces pertes et avaries sont le résultat de la négligence des agents.

M. le Ministre des Travaux publics a fait remarquer que l'observation de la section centrale est conforme à ce qui se pratique. Chaque fois qu'un agent est reconnu en défaut, sous quelque rapport que ce soit, il est appelé à intervenir dans la réparation du dommage pour une somme proportionnée à la gravité du cas. Il arrive même que la totalité de l'indemnité est mise à sa charge.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des six membres présents.

Le Rapporteur,

J. DESCAMPS.

Le Président,

A. MOREAU.